

N° d'ordre	Préfectures	Nouvelles inspections	Chef-lieu
1	Golfe	Lomé - Agoé	Lomé

Au lieu de

N° d'ordre	Préfectures	Nouvelles inspections	Chef-lieu
2	Vo	Vo - Nord	Vogan

Lire

N° d'ordre	Préfectures	Nouvelles inspections	Chef-lieu
3	Vo	Vo - Nord	Amegnan

Le reste sans changement.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE L'ARTISANAT

Décision n° 97/079/METFPA du 2 décembre 1997 portant organisation du diplôme supérieur de secrétariat de direction à l'Ecole Supérieure de Secrétariat de Direction

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu l'Ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 70 - 156/PR du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 94 - 063/PR du 21 septembre 1994 portant réorganisation du ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du gouvernement de la République togolaise ;

Vu l'arrêté n° 86-025/METFP du 29 août 1986 portant création d'une école supérieure de secrétariat de direction

Vu l'arrêté n° 96-013/METFP du 14 juin 1996 portant création des Brevets de Techniciens Supérieurs ;

Vu l'arrêté n° 97-042/METFPA du 1^{er} décembre 1997 portant restructuration de l'enseignement à l'Ecole Supérieure de Secrétariat de Direction ;

Sur proposition du directeur de l'Ecole Supérieure de Secrétariat de Direction ;

DECIDE

Article premier — Le Diplôme Supérieur de Secrétaire de Direction est délivré par le ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Artisanat, sur proposition du Président du Conseil de l'Université du Bénin, aux candidats ayant subi avec succès l'examen de fin d'études dont le règlement est fixé par la présente décision.

Art. 2 — L'admission à la préparation du Diplôme Supérieur de Secrétaire de Direction est subordonnée à la réussite à un concours de recrutement ouvert aux titulaires du Brevet de Technicien Supérieur Bureautique et Secrétariat

Le jury du concours est nommé par le ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Artisanat sur proposition du président du Conseil de l'Université du Bénin.

Art. 3 — L'examen sanctionnant la préparation au Diplôme de Secrétaire de Direction comprend trois groupes d'épreuves :

- les épreuves du premier groupe
- les épreuves du second groupe
- l'épreuve du troisième groupe

Art. 4 — A l'issue des épreuves du premier groupe, le jury se réunit et après délibération prend l'une des trois décisions suivantes :

1 - Les candidats ayant obtenu une moyenne inférieure à 7/20 sont éliminés.

2 - les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 7/20 et inférieure à 12/20 sans note éliminatoire à l'une quelconque des épreuves telle que définie à l'article 5 sont autorisés à subir les épreuves du second groupe.

3 - Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 12/20 sans note éliminatoire à l'une quelconque des épreuves telle que définies à l'article 5 sont dispensés des épreuves du second groupe et sont déclarés admissibles à présenter et à soutenir leur rapport de stage.

Art. 5 — Pour les épreuves du premier groupe, toute note inférieure à 10/20 en sténographie et en dactylographie est éliminatoire. Pour les autres matières, toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Pour les épreuves du second groupe, en sténographie et en dactylographie, toute note inférieure à 10/20 est éliminatoire.

Art. 6 — Sont déclarés admissibles à l'issue des épreuves du second groupe, les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 sans note éliminatoire aux épreuves de sténographie et de dactylographie.

Art. 7 — Sont soumis à l'épreuve du troisième groupe :

- les candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves du premier groupe et dispensés de celles du second groupe ;
- Les candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves du second groupe.

A l'issue de cette épreuve du troisième groupe, tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 10/20 est ajourné.

Art. 8 — Après la présentation et la soutenance du rapport de stage, tout candidat admissible à l'issue des épreuves des premier et second groupes, non ajourné à l'issue de l'épreuve du troisième groupe, ayant obtenu une moyenne égale à 10/20 est déclaré admis et se voit décerner le Diplôme Supérieur de Secrétaire de Direction.

Art. 9 — Toute moyenne supérieure ou égale à 12/20 donne droit à une mention :

- Pour une moyenne égale à 12/20 ou inférieure à 14/20 : mention assez bien
- Pour une moyenne égale à 14/20 ou inférieure 16/20 : mention bien
- Pour une moyenne supérieure ou égale à 16/20 : mention très bien.

Art. 10 — L'option choisie par le candidat figure sur le Diplôme Supérieur de Secrétaire de Direction :

- Diplôme Supérieure de Secrétaire de Direction option Assistant de Direction ;
- Diplôme Supérieure de Secrétaire de Direction option Assistant du Secteur Médical
- Diplôme Supérieure de Secrétaire de Direction option Assistant Juridique.

Art. 11 — La composition du jury des épreuves des premier et second groupes est fixée par décision du président du Conseil de l'Université du Bénin.

Art. 12 — Le Directeur de l'Ecole Supérieure de Secrétariat de Direction est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS.

Arrêté n° 70/MMETPT/DGMG du 1^{er} /12/97 — La société TEXACO TOGO est autorisée à installer une station-service à Lomé, Zone Aéroportuaire.

La station sera répartie de la manière suivante :

- 1 cuve de 10. 000 litres pour Super
- 1 cuve de 10. 000 litres pour Essence
- 1 cuve de 10. 000 litres pour Gas-oil
- 4 distributeurs
- 2 mélangeurs
- 1 kiosque (salle de vente, magasin, toilettes).

La station-service est classée dans la catégorie des établissements de 2^e classe.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurant sur les plans remis par la société TEXACO TOGO et visés par :

a) le Directeur général des Travaux Publics pour le plan de masse,

b) le Directeur général des Mines et de la Géologie pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La station-service conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des bouches de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,100 m³) avec une pelle pour projection

b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle.

Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à trente mille (30. 000) F CFA par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe

La société TEXACO TOGO devra, avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations nécessaires, à savoir :

- Autorisation foncière (loi n° 60-26 du 5 août 1960)
- Autorisation de construire,
- Autorisation de voirie.

La société TEXACO TOGO sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Elle conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ces installations, les droits des tiers restant dans tous les expressément réservés.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le Directeur général des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 71/MMETPT/DGMG du 1^{er} /12/97 — La société TOGO ET SHELL est autorisée à installer une station moto à Lomé, Avenue Jean-Paul II.

La station sera répartie de la manière suivante :

- 1 Kiosque
- 1 Auvent
- 2 Mélangeurs
- 1 Cuve de 10. 000 litres pour l'essence

La station moto est classée dans la catégorie des établissements de 2^e classe.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurant sur les plans remis par la société TOGO ET SHELL et visés par :